

GE_GERICHTE P/3256/2014 vom 18. Mai 2017

GE Cour de justice, 2017-05-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_3256_2014

FR: GE_GERICHTE P/3256/2014 du 18 mai 2017

IT: GE_GERICHTE P/3256/2014 del 18 maggio 2017

Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ ; RECOURS JOINT ; APPRÉCIATION DES PREUVES ; ADMINISTRATION DES PREUVES ; PROCÉDURE CONTRADICTOIRE ; RIXE ; PARTIE CIVILE ; SOLIDARITÉ PASSIVE | CP.133; CPP.400; CPP.401; CPP.147; CPP.122; CPP.124; CPP.126; CPP.418; CPP.427; CPP.10; CEDH.6

Erwägungen

E. 1

1.1.1. Aux termes de l'art. 386 al. 2 let. a CPP, quiconque a interjeté un recours peut le retirer, s'agissant d'une procédure orale, avant la clôture des débats. 1.1.2. La CPAR prend acte du retrait de l'appel de F_____ qui est intervenu en temps utile, ce qui rend l'appel joint du Ministère public à son encontre caduc (art. 401 al. 3 CPP).

E. 1.2

L'appel de A_____ et ceux de C_____, D_____ et E_____ sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

1.3.1. Selon l'art. 400 al. 3 CPP, les parties peuvent, par écrit, présenter une demande de non-entrée en matière, la demande devant être motivée (let. a) ; déclarer un appel joint dans les 20 jours à compter de la réception de la déclaration d'appel (let. b). Le délai de l'art. 400 al. 3 CPP n'est pas péremptoire s'agissant des conditions de recevabilité de l'appel que la juridiction d'appel examine d'office, quand bien même une partie a omis de s'en prévaloir (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Schweizerische Strafprozessordnung : Art. 196-457 StPO, Jugendstrafprozessordnung : Art. 1-54 JStPO , 2 e éd., Bâle 2014, note de bas de page 14 ad art. 400 CPP). 1.3.2. L'art. 401 CPP énonce que l'art. 399 al. 3 et 4 CPP s'applique par analogie à l'appel joint (al. 1) ; que l'appel joint n'est pas limité à l'appel principal, sauf si celui-ci porte exclusivement sur les conclusions civiles du jugement (al. 2) ; que si l'appel principal est retiré ou fait l'objet d'une décision de non-entrée en matière, l'appel joint est caduc (al. 3). Par son objet, l'appel joint n'est certes pas lié à l'appel principal, conformément à ce que prévoit l'art. 401 al. 2 CPP. Son caractère accessoire impose toutefois de prendre en compte quelles parties sont aux prises et justifie une délimitation par rapport aux parties concernées. Lorsque l'appel principal émane d'une partie plaignante, le cadre dans lequel l'appel joint est possible, sur le plan pénal, se détermine en considération des infractions par lesquelles la partie plaignante est directement lésée (art. 115 CPP). Les parties concernées par l'appel principal sont ainsi définies et l'appel joint doit se situer dans ce cadre. Le prévenu ne pourrait pas contester dans un appel joint à la suite d'un appel d'une partie plaignante une infraction qui concerne une autre partie plaignante. De même, si le ministère public forme un appel joint à la suite d'un appel d'une partie plaignante, l'appel joint ne peut porter que sur les infractions qui fondent la qualité de lésée de cette partie plaignante, le cas échéant aussi la peine infligée dès lors

qu'elle repose notamment sur les infractions précitées. En revanche, par son appel joint, le ministère public n'est pas habilité à mettre en cause d'autres infractions touchant d'autres parties plaignantes ou sans lien avec la partie plaignante à l'origine de l'appel principal. Le caractère accessoire de l'appel joint serait sinon dépourvu de toute portée. Il ne faut pas perdre de vue que le ministère public est responsable de l'action publique (art. 16 CPP) et qu'il lui incombe à ce titre de former un appel principal s'il n'est pas satisfait du jugement de première instance (ATF 140 IV 92 consid. 2.3 p. 95 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_251/2016 du 24 mai 2016 consid. 1.2). Lorsque l'appel est formé par un seul prévenu, un courant de doctrine considère que le ministère public ne saurait alors interjeter un appel joint pour s'en prendre aux autres coprévenus qui n'ont eux-mêmes pas entrepris d'appel, sous peine de méconnaître le caractère accessoire de l'appel joint et de contourner l'interdiction de la *reformatio in pejus* (ATF 140 IV 92 consid. 2.3 p. 95 et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1249/2015 du 7 juillet 2016 consid. 1.2.1). 1.3.3. En l'espèce, l'infraction de violence ou menace contre les autorités et fonctionnaires, au sens de l'art. 285 CP, n'a aucun lien avec les parties plaignantes C_____, D_____ et E_____. Ces trois gardiens ne sont en effet pas victimes des agissements reprochés aux intimés H_____ et J_____, qui se sont opposés aux gardiens N_____ et L_____. L'appel des parties plaignantes figeant le cercle des parties qui sont aux prises, le Ministère public ne peut s'y joindre que pour les infractions par lesquelles celles-ci sont directement lésées, soit l'infraction de rixe, mais pas celle prévue à l'art. 285 CP. Le Ministère public n'est donc pas habilité à demander la condamnation des intimés H_____ et J_____ du chef de violence ou menace contre les autorités et fonctionnaires au moyen de l'appel joint en l'occurrence. L'appel joint du Ministère public sera déclaré irrecevable dans la mesure où il requiert la condamnation des intimés H_____ et J_____ du chef de violence ou menace contre les autorités et fonctionnaires au sens de l'art. 285 CP. Il est recevable pour le surplus.

E. 1.4

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les références citées ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1145/2014 du 26 novembre 2015 consid. 1.2 et 6B_748/2009 du 2 novembre 2009 consid. 2.1). Comme principe présidant à l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes. Ces principes sont violés lorsque l'appréciation objective de l'ensemble

des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à la culpabilité de l'accusé, autrement dit lorsque le juge du fond retient un état de fait défavorable à l'accusé alors qu'il existe un doute raisonnable quant au déroulement véritable des événements (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_784/2011 du 12 mars 2012 consid. 1.1).

E. 2.2

En vertu de l'art. 10 al. 2 CPP, le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). L'autorité doit examiner la force probante des preuves selon les circonstances concrètes dans chaque cas et ne peut d'emblée et sans prendre en compte les spécificités du cas d'espèce donner la priorité à un moyen de preuve au détriment d'un autre (ATF 103 IV 299 consid. 1a p. 300 s.). Le principe de la libre appréciation des preuves est ainsi violé lorsque le juge se base sur des règles schématiques en ne s'appuyant plus sur l'autorité interne au moyen de preuve concret, mais, par exemple, en n'accordant généralement pas de crédit, ou moins de crédit à des déclarations de proches (A. DONATSCH / T. HANSJAKOB / V. LIEBER, *Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung (StPO)*, 2 e éd., Zurich, Bâle, Genève 2014, n. 28 ad art. 10). En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (A. KUHN / Y. JEANNERET, *Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse*, Bâle 2011, n. 34 ad art. 10). Cela signifie que le principe de l'appréciation libre des preuves interdit d'attribuer d'entrée de cause une force probante accrue à certains moyens de preuve, comme des rapports de police. On ne saurait toutefois dénier d'emblée toute force probante à un tel document. Celui-ci est en effet, par sa nature, destiné et propre à servir de moyen de preuve dans la mesure où le policier y reproduit des faits qu'il a constatés et où il est fréquent que l'on se fonde, dans les procédures judiciaires, sur les constatations ainsi retranscrites (arrêt du Tribunal fédéral 6B_146/2016 du 22 août 2016 consid. 4.1 et les références citées).

E. 2.3

A teneur de l'art. 147 CPP, les parties ont le droit d'assister à l'administration des preuves par le ministère public (al. 1), faute de quoi ces preuves risqueraient de ne pas être exploitables à la charge de la partie absente (al. 4).

E. 2.4

Selon l'art. 6 ch. 3 let. d CEDH, tout accusé a droit à interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge. Un témoignage à charge ne peut en principe être exploité que si le prévenu a eu une occasion appropriée et suffisante de mettre en doute cette déclaration et de poser des questions au témoin à charge. Le même droit est également garanti par l'art. 32 al. 2 Cst. en tant que concrétisation du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.). Pour que les droits de la défense soient sauvegardés, le prévenu doit notamment être en mesure d'examiner la crédibilité du témoignage et de mettre en cause sa valeur probante de manière contradictoire. Cet examen peut avoir lieu au moment où le témoin à charge fait sa déclaration ou à un stade ultérieur de la procédure. Il ne peut être renoncé à une confrontation que dans des circonstances particulières. Dans de tels cas, et sur la base de l'art. 6 ch. 1 et 3 let. d CEDH, il est nécessaire que le prévenu puisse suffisamment prendre position s'agissant du témoignage litigieux, qu'il puisse examiner les déclarations soigneusement et que le verdict de culpabilité ne soit pas basé uniquement sur ces

déclarations, c'est-à-dire qu'il ne soit pas donné une valeur déterminante à ce témoignage, respectivement, qu'il ne représente pas le seul élément de preuve, ou du moins un élément essentiel (ATF 131 I 476 consid. 2.2 p. 480 ss ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_369/2013 du 31 octobre 2013 consid. 2.3.1 et 6B_325/2011 du 22 août 2011 consid. 2.2). Lorsque la personne interrogée se prononce (de nouveau) sur la cause, rien n'empêche de recourir de façon complémentaire aux résultats de l'établissement des preuves antérieures dans le cadre d'une appréciation globale. En effet, la question de savoir s'il est possible d'utiliser les déclarations faites en l'absence du prévenu, en cas de déclarations contradictoires ou de trous de mémoires ultérieurs d'un témoin, ne concerne pas l'exploitabilité, mais l'appréciation des preuves. Toutefois, lorsque la répétition de l'interrogatoire se limite pour l'essentiel à une confirmation formelle des déclarations précédentes, il faut considérer que le prévenu n'est pas en mesure d'exercer ses droits de défense de façon effective (arrêts du Tribunal fédéral 6B_369/2013 du 31 octobre 2013 consid. 2.3.3 et 6B_325/2011 du 22 août 2011 consid. 2.3).

E. 3

3.1. L'art. 133 al. 1 CP réprime le comportement de celui qui aura pris part à une rixe ayant entraîné la mort d'une personne ou une lésion corporelle. La rixe constitue une altercation physique entre au minimum trois protagonistes qui y participent activement. La notion de participation doit être comprise dans un sens large. Il faut ainsi considérer comme un participant notamment celui qui frappe un autre protagoniste, soit toute personne qui prend une part active à la bagarre en se livrant elle-même à un acte de violence (ATF 131 IV 150 consid. 2 p. 151 ss ; 106 IV 246 consid. 3e p. 252 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1154/2014 du 31 mai 2016 consid. 1.1). L'art. 133 CP requiert l'intention de participer à une rixe, le dol éventuel étant suffisant. L'auteur doit donc simplement envisager la participation de plus de deux personnes à l'altercation violente (ATF 137 IV I consid. 4.2.3 p. 4). La rixe n'est punissable en tant que telle que si la bagarre a entraîné la mort d'une personne ou des lésions corporelles. Pour autant, le résultat préjudiciable ne constitue pas un élément objectif de l'infraction, mais une condition objective de punissabilité, sur laquelle ne doit pas nécessairement porter l'intention (ATF 106 IV 246 consid. 3f p. 252 s.). Il doit exister un lien de causalité entre la rixe et la lésion. Pour être punissable en vertu de l'art. 133 CP, il n'est en revanche pas nécessaire que celui qui a pris part à la rixe ait lui-même causé la lésion. Il est uniquement nécessaire que le comportement de l'intéressé se trouve dans un rapport d'unité de temps et de lieu avec la rixe au cours de laquelle la lésion a été causée (ATF 139 IV 168 consid. 1.1.4 p. 173). Il convient donc de sanctionner chacun des participants indépendamment de sa responsabilité personnelle par rapport à l'atteinte à la vie ou à l'intégrité corporelle survenue dans ce contexte. Ainsi, celui qui abandonne le combat avant la réalisation de la condition objective de la punissabilité, à savoir le décès ou la lésion corporelle causés à l'un des participants, peut être sanctionné en application de l'art. 133 CP, si sa participation antérieure a stimulé la combativité des assistants de telle sorte que le danger accru auquel ils étaient exposés s'est prolongé bien au-delà du temps de participation de chacun séparément (ATF 106 IV 246 consid. 3d p. 251). Est aussi punissable, celui qui participe à une rixe après que la mort d'une personne ou des lésions corporelles ont été causées (ATF 139 IV 168 consid. 1.1.4 p. 174).

E. 3.2

L'art. 133 al. 2 CP prévoit un fait justificatif spécifique en précisant que l'auteur qui n'accepte pas le combat et se limite à repousser l'attaque, à défendre autrui ou à séparer les

combattants n'est pas punissable (ATF 131 IV 150 consid. 2 p. 151 ss).

E. 3.3

En l'espèce, il est établi que, le 23 février 2014, une bagarre a éclaté dans la cour de la prison de Champ-Dollon pendant la promenade de l'après-midi, entre deux groupes de détenus, d'origines maghrébine et albano-kosovare, parmi lesquels se trouvaient l'appelant A_____, de même que les intimés H_____ et J_____. Il ressort des images de vidéosurveillance qu'au cours des événements, différents foyers de bagarre se sont succédés, au point qu'il n'était plus possible de discerner les assaillants des victimes, ce qui conduit à retenir la qualification juridique de rixe. La condition objective de punissabilité de l'art. 133 CP, soit l'existence de lésions corporelles, est quant à elle établie notamment par les photographies et les certificats médicaux se trouvant au dossier, ainsi que par les déclarations de l'appelant A_____. Elle ne fait au demeurant pas l'objet de contestation.

3.4.1. On ne saurait accorder un poids particulier aux sanctions administratives prononcées par la direction de la prison de Champ-Dollon contre l'appelant A_____, ainsi que contre les intimés H_____ et J_____, dans la mesure où elles punissent la transgression des règles au sein de la prison. Ces décisions ne constituent en particulier pas, sans autre examen, une forme de reconnaissance de culpabilité formelle de la commission d'une infraction. D'une part, il s'agit de décisions à caractère administratif et non pas pénal.

D'autre part, la renonciation à en contester le bien-fondé par le biais d'un recours peut avoir diverses raisons et ne doit pas être surestimée. 3.4.2. De manière générale, pour la CPAR, les rapports des gardiens de prison ont, en tant que tels, une valeur probante similaire à celle des rapports de police, conformément à la jurisprudence rappelée ci-dessus (cf. supra 2.2).

3.4.3. Les gardiens M_____ et N_____, entendus comme témoins, ont confirmé le contenu de leurs rapports devant le Ministère public et ont répondu aux questions posées par ce dernier. A aucun moment, ils n'ont affirmé ne pas se souvenir des événements du 23 février 2014. On ne saurait remettre en cause la valeur probante des rapports de ces deux gardiens, du fait que les prévenus, dûment assistés de leurs conseils, ont renoncé à les interroger à cette occasion et omis de leur poser des questions destinées à tester le bien-fondé de leurs constatations. Il en va de même en ce qui concerne le témoignage du gardien L_____, qui a confirmé son rapport devant le Ministère public, tout en soulignant qu'il ne se souvenait plus de tout. Dans la mesure où la défense a renoncé à examiner plus spécifiquement les déclarations de ce témoin ayant trait aux faits reprochés à l'intimé H_____, il sera considéré que l'exigence d'une contradiction effective a été respectée.

Enfin, devant le Ministère public, le stagiaire O_____ a admis ne plus se souvenir des actions des différents détenus, si bien que l'audition s'est essentiellement limitée à confirmer son rapport. A la lumière de la jurisprudence du Tribunal fédéral rappelée ci-dessus, la force probante de ce rapport apparaît ainsi, pour le moins, affaiblie. 3.5.1. Le gardien M_____ ainsi que le stagiaire O_____ mettent en cause l'appelant A_____ comme instigateur de la bagarre et comme l'un des détenus ayant demandé des armes blanches. Le stagiaire O_____ le compte également parmi les détenus qu'il a pu identifier plus généralement durant les événements. Cela étant, sa participation à la bagarre est surtout établie par ses propres déclarations. Il a en effet exposé avoir frappé un détenu albanais, avant de prétendre, en réaction à la question explicite de la police, lui avoir simplement fait un croche-pied, alors qu'il était en train de courir. L'appelant A_____ a par la suite déclaré ne s'être que défendu sans donner de coups, tout en soulignant que tout le monde avait frappé tout le monde. Ainsi, dans les premières déclarations, l'appelant A_____ a spontanément exposé et reconnu sa participation à la bagarre. Dans ses déclarations postérieures, il a

progressivement diminué son rôle dans la rixe. Face à ces versions contradictoires, la CPAR considère qu'il a, à tout le moins, fait un croche-pied à un détenu qui était en train de courir, voire qu'il a frappé un détenu. Les déclarations postérieures revenant sur les aveux doivent être considérées comme de circonstance, ayant uniquement pour objectif de l'absoudre de toute responsabilité pénale. Le fait de faire un croche-pied à un codétenu en train de courir, ou de le frapper, dans le contexte du cas d'espèce est une forme de participation active. En effet, cet acte est en tant que tel susceptible de causer des lésions à la victime ou du moins de la livrer à des agresseurs potentiels, ainsi que de provoquer une contre-attaque et, de la sorte, perpétuer la bagarre, si bien qu'il s'insère dans la dynamique de la rixe. Il ne s'agit pas d'un geste défensif. Au demeurant, il importe peu de savoir si l'appelant A_____ a pris part à la rixe avant ou après que les lésions corporelles aient été causées, car son comportement se trouve dans un rapport d'unité de temps et de lieu avec la rixe au cours de laquelle des lésions ont été occasionnées. Le fait de prétendre, devant la CPAR, que ses actes n'étaient pas associés aux différentes bagarres, ne trouve aucun appui dans le dossier. Enfin, les conditions de détention à la prison de Champ-Dollon ne justifient pas la commission d'infractions pénales et ne constituent pas un fait justificatif. 3.5.2. Avec le premier juge, il convient ainsi de retenir que l'appelant A_____ a activement participé à la bagarre générale et s'est donc rendu coupable de rixe. Son appel sera par conséquent rejeté. 3.6.1. Le gardien L_____ a directement reconnu l'intimé H_____ comme étant l'auteur de coups donnés sur d'autres détenus, se servant d'un objet pointu. Son témoignage se recoupe avec celui du gardien N_____ qui a vu cet intimé muni d'un couteau, quand bien même il n'a pas observé qu'il s'en servait. De plus, tant le gardien M_____ que le stagiaire O_____ ont fait figurer l'intimé H_____ sur la liste des détenus qu'ils avaient identifiés comme étant des participants actifs de la bagarre et même des meneurs, toute autre interprétation de leur liste n'ayant aucun sens. 3.6.2. Il en résulte que l'intimé H_____ a pris une part active à la bagarre, de sorte que l'acquittement sera annulé et le jugement entrepris réformé en ce sens. Partant, les appels des parties plaignantes ainsi que l'appel joint du Ministère public seront admis sur ce point. 3.7.1. L'intimé J_____ a toujours contesté avoir participé à la bagarre. Il n'est mis en cause que par le rapport du stagiaire O_____ qui, à lui seul, n'est pas suffisant faute d'être corroboré par d'autres éléments à charge. 3.7.2. Il n'est ainsi pas suffisamment établi que l'intimé J_____ a activement pris part à la rixe. Partant, il convient de confirmer l'acquittement retenu par le premier juge et de rejeter les appels des parties plaignantes ainsi que l'appel joint du Ministère public en tant qu'ils sont dirigés à son encontre.

E. 4.1

L'infraction à l'art. 133 al. 1 CP est passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

E. 4.2

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité

de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s. ; 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss ; 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20).

E. 4.3

Conformément à l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus, lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis – ou du sursis partiel –, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 p. 185 s. ; 134 IV 1 consid. 4.2.2 p. 5). Pour émettre ce pronostic, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 p. 185 s. ; 134 IV 1 consid. 4.2.1 p. 5).

E. 4.4

Aux termes de l'art. 41 al. 1 CP, le juge peut prononcer une peine privative de liberté ferme de moins de six mois uniquement si les conditions du sursis à l'exécution de la peine (art. 42 CP) ne sont pas réunies et s'il y a lieu d'admettre que ni une peine pécuniaire ni un travail d'intérêt général ne peuvent être exécutés. Lorsque des motifs de prévention spéciale permettent de considérer qu'une peine pécuniaire ou une nouvelle peine de travail d'intérêt général seraient d'emblée inadaptées, l'autorité peut prononcer une peine privative de liberté de courte durée (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1030/2016 du 2 février 2017 consid. 2.2.2 ; 6B_889/2015 du 30 mai 2016 consid. 4.3 ; 6B_196/2012 du 24 janvier 2013 consid. 3.3).

E. 4.5

En l'espèce, la faute de l'appelant A_____ n'est pas négligeable. Il a, par son comportement, directement contribué à la perpétuation ou à l'aggravation d'une situation violente qui a mis en danger un nombre important de personnes et en a blessé plusieurs. Sa collaboration au cours de la procédure a été médiocre. Bien qu'il ait répondu de manière spontanée au début de l'instruction, par la suite, il n'a eu de cesse de minimiser son implication, de même que sa responsabilité, et de rejeter la faute sur les autres détenus, les gardiens de prison et l'Etat de Genève. Pour ces motifs, sa prise de conscience est, au mieux, moyenne. Ses antécédents sont nombreux, sans pourtant être spécifiques. S'agissant de la question du sursis, la CPAR considère que le pronostic quant au comportement futur de l'appelant A_____ est défavorable. Il ne fait en effet pas preuve d'une véritable prise de

conscience et les nombreuses peines privatives de liberté dont il a fait l'objet ne l'ont pas dissuadé de commettre à nouveau une infraction. Par ailleurs, ni une peine de travail d'intérêt général ni une peine pécuniaire n'apparaissent adaptées, en raison du défaut d'efficacité préventive de nombreuses peines privatives de liberté précédemment prononcées. La peine privative de liberté fixée à 30 jours par le premier juge tient pour le surplus adéquatement compte de l'ensemble de ces éléments. Cette peine sera partant confirmée pour l'appelant A_____ et l'appel joint du Ministère public rejeté sur ce point.

E. 4.6

La faute de l'intimé H_____ n'est pas insignifiante. Il a directement contribué à la perpétuation ou à l'aggravation d'une situation violente qui a mis en danger un nombre important de personnes et en a blessé plusieurs. Sa collaboration au cours de la procédure a été inexistante, n'ayant eu de cesse de nier son implication active dans la rixe. Pour ces motifs, aucune prise de conscience ne peut être relevée en sa faveur. Ses antécédents sont nombreux et en partie spécifiques. S'agissant de la question du sursis, la CPAR considère que le pronostic quant au comportement futur de l'intimé H_____ est défavorable. Il n'existe pas de prise de conscience et les nombreuses peines prononcées à son encontre ne l'ont pas dissuadé de commettre à nouveau une infraction. Par ailleurs, ni une peine de travail d'intérêt général ni une peine pécuniaire n'apparaissent adaptées, en raison de la situation personnelle et administrative de l'intimé H_____ et de ses nombreux antécédents, qui montrent que des peines qui portent moins atteinte à sa liberté n'auraient aucun effet dissuasif. Au vu de ce qui précède, une peine privative de liberté de 45 jours paraît adéquate et conforme à l'art. 47 CP.

E. 5

2. Selon l'art. 124 al. 1 CPP, le tribunal saisi de la cause pénale juge les conclusions civiles indépendamment de leur valeur litigieuse.

E. 5.3

L'art. 126 al. 1 let. a. CPP énonce que le tribunal statue sur les prétentions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu.

E. 5.4

Aux termes de l'art. 47 de la loi fédérale du 30 mars 1911, complétant le Code civil suisse (CO ; RS 220), le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. Les circonstances particulières évoquées dans la norme consistent dans l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé, l'art. 47 CO étant un cas d'application de l'art. 49 CO. Parmi les circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO, figurent avant tout le genre et la gravité de la lésion, l'intensité et la durée des répercussions sur la personnalité de la personne concernée, le degré de la faute de l'auteur ainsi que l'éventuelle faute concomitante du lésé (ATF 141 III 97 consid. 11.2 et les références citées). A titre d'exemple, une longue période de souffrance et d'incapacité de travail, de même que les préjudices psychiques importants sont des éléments déterminants (arrêt 4A_373/2007 du

E. 5.5

En l'occurrence, l'acquiescement de l'intimé J_____ a été confirmé. En outre, la condamnation de l'intimé H_____ ne semble pas avoir pour conséquence de le rendre responsable des lésions physiques subies par les appelants joints C_____, D_____ et

E_____, attendu qu'il n'en est pas à l'origine. En tout état de cause, ces lésions n'atteignent pas une gravité suffisante pour permettre l'application de l'art. 47 cum 49 CO. Il n'y a donc pas lieu de donner suite aux prétentions civiles des parties plaignantes dirigées contre l'intimé H_____ et contre l'appelant A_____, qui a conclu à son acquittement et ainsi, à tout le moins de manière implicite, au déboutement des parties plaignantes de leurs prétentions. Il n'y a en revanche pas lieu de faire bénéficier de cette solution l'intimé F_____, qui a retiré son appel et qui n'est pas visé par les appels des autres parties, l'art. 404 al. 2 CPP ne lui étant pas applicable.

6. 6.1. Selon l'art. 428 al. 1 CPP, première phrase, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. La partie dont le recours est irrecevable ou qui retire le recours est également considérée avoir succombé. Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêts du Tribunal fédéral 6B_136/2016 du 23 janvier 2017 consid. 4.1.2 ; 6B_1025/2014 du 9 février 2015 consid. 2.4.1 ; 6B_1046/2013 du 14 mai 2014 consid. 3.3 ; 6B_586/2013 du 1^{er} mai 2014 consid. 3.2 ; 6B_438/2013 du 18 juillet 2013 consid. 2.4). Lorsque plusieurs personnes interjettent appel contre le même jugement, les frais de procédure sont mis à leur charge proportionnellement en fonction des résultats qu'elles ont obtenus. En présence d'un rejet simultané de l'appel principal et de l'appel joint, les frais de procédure suivent les mêmes règles (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, op. cit. , n. 11 s. ad art. 428 CPP).

6.2. En vertu de l'art. 418 al. 1 CPP, lorsque plusieurs personnes sont astreintes au paiement des frais, ceux-ci sont repartis proportionnellement entre elles. L'autorité pénale peut ordonner que les personnes astreintes répondent solidairement de ceux qu'elles ont occasionnés ensemble (al. 2). Bien que l'art. 418 CPP n'évoque expressément que les frais de procédure, il faut partir de l'idée que cette disposition s'applique aussi aux indemnités, dès lors qu'elle fait partie des dispositions générales en la matière (ACPR/140/2013 du 12 avril 2013 ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, op. cit. , n. 11 ad art. 418 CPP). Le terme " proportionnellement " signifie en outre que les frais de procédure ainsi que les indemnités doivent principalement être mis à la charge des personnes qui les ont causés. En règle générale, les frais sont partagés à parts égales (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, op. cit. , n. 3 ss ad art. 418 CPP). Etant donné qu'une responsabilité solidaire ne s'opère que pour des frais de procédure et des indemnités causés ensemble, il n'est pas envisageable de les mettre à la charge de participants avec des statuts différents dans la procédure. Ainsi, l'Etat ne saurait être tenu solidairement responsable aux côtés d'un participant privé à la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 6B_588/2007 du 11 avril 2008 consid. 5.4).

6.3. A teneur de l'art. 427 al. 1 let. a CPP, les frais de la procédure causés par les conclusions civiles de la partie plaignante peuvent être mis à la charge de celle-ci lorsque la procédure est classée ou que le prévenu est acquitté.

6.4. En l'espèce, il ne se justifie pas de mettre à la charge des parties plaignantes les frais éventuels causés par les conclusions civiles, dans la mesure où, en raison du résultat de la procédure, la CPAR les a rejetées. L'appelant A_____ succombe entièrement, l'intimé H_____ pour l'essentiel et les appelants C_____, D_____ et E_____ succombent partiellement. L'appelant A_____ supportera donc 4/12, l'intimé H_____ 3/12 et les appelants C_____, D_____ et E_____ supporteront chacun 1/12 des frais de la procédure d'appel, lesquels comprendront un émolument de jugement de CHF 2'400.-, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 CPP et 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFM - RS E 4 10.03]).

7. 7.1. Les frais imputables à la défense d'office sont des débours (art. 422 al. 2

let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1 p. 201 s.). La juridiction d'appel est partant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine. 7.2. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du Règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ - E 2 05.04) s'applique. L'alinéa 1 de cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire de CHF 200.- pour le chef d'étude (let. c), débours de l'étude inclus (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 3/4.2-4.4). Reprenant l'activité de taxation suite à l'entrée en vigueur du CPP, la CPAR a maintenu dans son principe l'ancienne pratique selon laquelle l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure était forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail décomptées depuis l'ouverture de la procédure, 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30h00, pour couvrir les démarches diverses, telles que la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions. Cette pratique s'explique par un souci de simplification et de rationalisation, l'expérience enseignant qu'un taux de 20% jusqu'à 30h00 de travail dans un même dossier, 10% au-delà, permet de couvrir les prestations n'entrant pas dans les postes de la procédure et répondant à l'exigence de nécessité et d'adéquation, ce que le Tribunal fédéral a d'ailleurs admis sur le principe (arrêt 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi la décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur des tâches effectuées qui dépasseraient la couverture du forfait (AARP/435/2016 du 24 octobre 2016 consid. 6.2.2). 7.3. Les prestations de services fournies sur le territoire suisse par un avocat dans le cadre d'une défense d'office sont soumises à la TVA pour autant que cet avocat, qu'il s'agisse d'un chef d'étude ou d'un collaborateur, y soit assujetti (ATF 139 IV 261 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_486/2013 du 16 juillet 2013 et 6B_638/2012 du 10 décembre 2012). 7.4. L'art 16. al. 2 RAJ prescrit que seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. 7.5. L'activité qui n'est pas nécessaire à la défense devant les autorités cantonales n'est pas couverte par l'assistance juridique. Tel est le cas d'entretiens consistant vraisemblablement en un debriefing ou autres démarches postérieures au jugement ou à l'audience d'appel (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.93 du 3 novembre 2015 consid. 4.2.3 ; AARP/209/2016 du 23 mai 2016 consid. 5.2.3 et 5.3 ; AARP/187/2016 du 11 mai 2016 et AARP/204/2016 du 9 mai 2016 consid. 7.2.3 et 7.3). 7.6. Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références citées). La jurisprudence admet que la rémunération y relative soit inférieure à celle des diligences de l'avocat, dans la mesure où elle ne fait pas appel à ses compétences intellectuelles relevant de l'exécution du mandat stricto sensu (arrêt du Tribunal fédéral 6B_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2.2 ; dans ce sens : ordonnance de la Cour des plaintes BB.2015.44 du 27 octobre 2015 consid. 3.2.4). L'allocation d'un montant forfaitaire par vacation (aller-retour) est admissible (décision de la Cour des plaintes du

Tribunal pénal fédéral BB.2013.182 du 16 avril 2014 consid. 3.2.1). Le règlement genevois ne disposant pas de ce qui doit être la rémunération des vacations, la Cour doit combler cette lacune. Il apparaît justifié de considérer que la rémunération du seul déplacement doit être réduite de 50% par rapport à la rémunération des prestations intellectuelles relevant du mandat stricto sensu. Vu l'exiguïté du territoire cantonal et le fait que la plupart des études sont installées au centre-ville, soit à une distance de, au plus, une quinzaine de minutes à pied ou en empruntant les transports publics, du Palais de justice et des locaux du Ministère public (cf. notamment l'itinéraire "Rive -> Quidort" ou "Bel-Air -> Quidort" selon le site www.tpg.ch), la Cour pénale maintient sa pratique selon laquelle la rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour (soit 30 minutes au total) au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est arrêtée à CHF 50.- pour les chefs d'étude, CHF 35.- pour les collaborateurs et CHF 20.- pour les avocats stagiaires (AARP/72/2017 consid. 2.3, à la suite de la décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.39 consid. 7.2). 7.7.1. En l'espèce, l'état de frais produit par M e B_____, défenseur d'office de l'appelant A_____, est adéquat et conforme aux principes exposés, à l'exception d'une heure d'entretien postérieur au prononcé de l'arrêt et de la majoration forfaitaire qui doit être fixée à 10%, vu le dépassement du seuil de 30h00 d'activité. En outre, la durée de l'audience d'appel doit être ramenée à 2h30. En conséquence, l'indemnité sera arrêtée à CHF 2'376.- correspondant à 9h45 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure, plus une rémunération forfaitaire pour vacation (CHF 50.-), ainsi qu'une majoration forfaitaire de 10% (CHF 200.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 8% (CHF 176.-). 7.7.2. L'état de frais produit par M e I_____, défenseur d'office de l'intimé H_____, est également adéquat et conforme aux principes exposés, à l'exception de la durée de l'audience d'appel. L'indemnité sera ainsi arrêtée à CHF 2'008.80 correspondant à 7h30 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure, plus une rémunération forfaitaire pour vacation (CHF 50.-), ainsi qu'une majoration forfaitaire de 20% (CHF 310.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 8% (CHF 148.80). 7.7.3. Enfin, l'état de frais produit par M e K_____, défenseur d'office de l'intimé J_____, est aussi adéquat et conforme aux principes exposés, à l'exception de la majoration forfaitaire qui doit être fixée à 10%, vu le dépassement du seuil de 30h00 d'activité. Il convient d'y ajouter la durée de l'audience d'appel (2h30). Par conséquent, l'indemnité sera arrêtée à CHF 1'524.65 correspondant à 6h10 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure, plus une rémunération forfaitaire pour vacation (CHF 50.-), ainsi qu'une majoration forfaitaire de 10% (CHF 128.35) et l'équivalent de la TVA au taux de 8% (CHF 112.95). * * * * *

E. 8

janvier 2008 consid. 3.2, non publié in ATF 134 III 97 ; 132 II 117 consid. 2.2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1066/2014 du 27 février 2014 consid. 6.1.2).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.